

au public les divers emplois que l'on pourroit faire desdits Billers de Banque, & Sa Majesté ayant jugé à propos d'établir un ordre general & un arrangement certain dans une matiere si importante, pour assurer & fixer dans une forme authentique la quantité des Billers de Banque ou des Actions qui ont été repandus dans le public, & des Rentes de toutes especes qui ont été créées à l'occasion desdits Billers; examiner l'origine & la cause de ces différentes especes de bien, ou autres effets de pareille nature, & se mettre par là en état de rendre une justice exacte à ses Sujets, de secourir même par sa bonté ceux qui en seront jugez dignes par la situation de leur fortune, encore plus par la consideration de leurs bonne foi, & de prendre par cette verification generale la voye la plus convenable à son équité, & en même tems la plus propre à rapeller la confiance & à rétablir le crédit. A quoi étant necessaire de pourvoir, sur le raport du Sr. le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire, Controleur general des Finances, S. M. étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, a ordonné ce qui suit.

ART. I. Que dans deux mois à compter du jour de la publication du present Arrêt, tous les Contrats de rentes, tant perpetuelles que viagères constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, ensemble les Quittances des Rentes Provinciales, même les Recepissez qui ont été délivrez, tant par les Gardes du Tresor Royal, que par les Receveus des Tailles pour toutes les Rentes dont les Contrats ou Quittances de Finance ne sont pas encore expediés,